

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 396-2016

Règlement imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2016 ainsi que les conditions de leur perception

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour de février de l'an deux mille seize et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Christine Riendeau, René Morier, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2016-02-23 décrétant l'adoption du Règlement 396-2016 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2016 ainsi que les conditions de leur perception qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les taxes et les compensations devaient être imposées annuellement par règlement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 9 novembre 2015, par le conseiller Benoit Roy;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2016, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,72 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

Le tarif pour l'enlèvement, le transport, la disposition des ordures et des matières compostables est fixé comme suit :

2.1 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.

2.2 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.

2.3 tarif imposé de 175 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.

- 2.4 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 2.3 et 2.4.
- 2.5 tarif imposé de 90 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire. Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 2.1 à 2.6, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 3

Le tarif pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) est fixé comme suit :

- 3.1 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 3.2 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 3.3 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 3.4 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 3.3 et 3.4.
- 3.5 tarif imposé de 32.50 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 3.1 à 3.6, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2016, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles.

Le tarif pour la collecte des plastiques agricoles est fixé à 60 \$ par unité selon le tableau ayant servi au calcul de la Municipalité Régionale de Comté.

ARTICLE 5

Il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification, pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 6

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2016, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le Règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-2006, pour la station et les intercepteurs:

- Selon les unités 135 \$ / l'unité

ARTICLE 9

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 10 juin 2016, le troisième le 26 août 2016 et le quatrième le 11 novembre 2016. Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2016, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 9 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que dans le cas d'un montant total supérieur à 300 \$, le montant est divisé en trois versement égaux, le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 8^e jour du mois de février 2016.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2015
Adoption du règlement : 8 février 2016
Entrée en vigueur : 8 février 2016
Affichage : 11 février 2016